



Saison 2026-2027

PROCES-VERBAL STATUT ARBITRAGE PV N° 25 SROC-STATARB/1

Réunion du	Lundi 14 Septembre 2026
Présidence :	M. PERROT Jean François
Présents :	Mme SIMOES Sonia - MM. LOTH Christophe – NAGEOTTE Michel - THIOURT Thierry - M. DUTHU Gilles (Représentant la CDA)
Excusés :	Mme DEMONCAY Mathilde – MM. BOTTAZZO Christophe – Monnin Michel - GENTY Marc
Assite :	Mme CHAPON Agnès, Secrétaire de Séance.

ETUDE REALISEE AU 31 AOÛT 2026

La Commission,

Conformément aux dispositions du Statut de l'Arbitrage et notamment l'article 49 et après vérification des clubs disputant les championnats nationaux et régionaux,

RAPPEL :

Pour cette étude à la date du 31 août 2026, ne sont considérés comme couvrant leur club, uniquement les arbitres qui disposent de leur Dossier Médical d'Arbitre validé, à défaut l'arbitre n'est pas comptabilisé.

DRESSE EN CONSEQUENCE LA LISTE DES CLUBS qui n'ont pas, A LA DATE DU 31 août 2026, le nombre d'arbitres obligatoire et passibles, faute de régulariser, leur situation avant le 28 février 2027, des sanctions prévues aux articles 46 et 47 du statut de l'arbitrage,

PRECISE QUE LES AMENDES SONT INDIQUÉES A TITRE INFORMATIF ET QUE CELLES-CI DEVIENNENT DÉFINITIVES LORS DES DEUX PROCHAINS ÉTUDES (28 février et 15 juin 2027)

PRECISE EN OUTRE QUE LES SANCTIONS SPORTIVES NE S'APPLIQUENT QU'À LA SEULE ÉQUIPE PREMIÈRE DU CLUB, exception des clubs évoluant en Ligue 1, Ligue 2 et Ligue 3,

SOULIGNE ÉGALEMENT QUE dans le cas où un club comporte une section féminine ou une section futsal, il y a lieu de tenir compte des obligations les plus importantes, entre celles de son équipe première masculine et celles de son équipe féminine ou futsal. Si ces obligations sont identiques, il y a lieu de considérer que c'est l'équipe engagée en championnat régional qui détermine les obligations du club,

SOULIGNE ÉGALEMENT qu'en ce qui concerne les arbitres, si la seule pièce manquante est le dossier médical, le dossier de demande de licence n'est annulé automatiquement qu'à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter **du 31 août de la saison en cours**. Par exception, la date de réception dudit dossier médical, dans ce délai, ne modifie pas la date d'enregistrement de la licence,

DRESSE, EN CONSEQUENCE, LA LISTE DES CLUBS EN INFRACTION AU 31 août 2026 vis-à-vis du nombre d'arbitres obligatoire,



COMMUNICATION LBFC

RAPPELLE le nombre de matchs à réaliser selon la catégorie de l'arbitre,

SAISON 2026/2027	
Catégorie de l'Arbitre	Nombres de match à arbitrer
Arbitres Séniors	18
Jeune Arbitre Majeur	18
Jeune Arbitre Mineur	15
Très Jeune Arbitre	10
Nouvel arbitre nommé avant le 31/12	9
Nouvel arbitre nommé avant le 15/04	3

La Commission Départementale de l'Arbitrage rappelle que l'arbitre de club n'est soumis à aucune obligation de nombre de matchs pour être rattaché et comptabilisé au sein de son club.

COURRIERS

PRISE SAISON 2026-2025 SABBATIQUE

M. SAFFIOTI Favio du 21/06/2026 - club de AS BEAUNE

M. TAINURIER Fabien du 28/08/2026 – Club de ST APOLLINAIRE

Mme DA COSTA Alena du club de DIJON ULFE

Il est rappelé que :

Un arbitre placé en année sabbatique ne peut être comptabilisé dans l'effectif d'arbitres de son club de rattachement lors de l'arrêté de situation du mois de juin, dès lors qu'il n'a pas officié le nombre minimum de rencontres requis au cours de la saison.

Cette disposition vise à garantir l'équité entre les clubs et à valoriser l'engagement effectif des arbitres sur le terrain.

ARBITRES ARRETANT L'ARBITRAGE :

- M. WISS Louis, du club de FC2C
- Mme OSTERMANN Elisa du club de MARSANNAY
- M. CORTAIL Sébastien du club de CHEVIGNY ST SR
- M. EL KASSILI SAID du club de BLIGNY/OUCHE
- M REDOUANI Johan du club de ST APOLLINAIRE

Situation de M. PERREAU NIEL Alexandre du club de PRECY

En application des dispositions de l'article 35 Bis du Statut de l'Arbitrage de la Fédération Française de Football, il est établi que :

M. PERREAU NIEL Alexandre, licencié au club de PRECY, justifie d'une ancienneté supérieure à dix saisons consécutives en qualité d'arbitre rattachée audit club.

Conformément à cet article, il est précisé que :



« Lorsqu'un arbitre décide d'arrêter définitivement l'arbitrage, il continue de couvrir, pendant une saison, le dernier club dans lequel il était licencié, sous réserve d'avoir été licencié au sein de ce club lors des dix dernières saisons précédant son arrêt définitif. »

En conséquence, M PERREAU NIEL Alexandre pourra être comptabilisé dans l'effectif d'arbitres du club PRECY pour la saison 2026-2027 dès lors que son arrêt d'activité est considéré comme définitif et que les conditions d'ancienneté sont remplies.

ARBITRES N'AYANT PAS RENOUVELE A LA DATE DE REUNION

NOM	PRENOM	CLUB D'APPARTTENANCE	Situation au 31/08/2026
ANTOINE	PAUL	MARSANNAY	NON RENOUVELLEMENT
ASMANI	JEAN	MARSANNAY	NON RENOUVELLEMENT
BEDAUX	MOUNJI	DIJON ULFE	NON RENOUVELLEMENT
BENAL	KYLIAN	IS SELONGEY	NON RENOUVELLEMENT
BEUGNOT	RAPHAEL	IS SELONGEY	NON RENOUVELLEMENT
BLIN	JEAN PIERRE	MONTIGNY/AUBE	NON RENOUVELLEMENT
BRIDOT	CLOE	VAL DE NORGE	NON RENOUVELLEMENT
DEL RUE	OLIVIER	IS SELONGEY	NON RENOUVELLEMENT
DEMANGE	CEDRIC	PERRIGNY LES DIJON	NON RENOUVELLEMENT
DEMINAL GRIVOT	ENZO	TILLES FC	NON RENOUVELLEMENT
DESGRANGES	ARTHUR	DFCO	NON RENOUVELLEMENT
FLANDINET	JOHAN	MARSANNAY	NON RENOUVELLEMENT
GIRARD	NAEL	CF TALANT	NON RENOUVELLEMENT
HAMITI	Rigon	CF TALANT	NON RENOUVELLEMENT
LEBREUIL	Corentin	ST APOLLINAIRE	NON RENOUVELLEMENT
LEMKAK	PAUL ILIES	DFCO	NON RENOUVELLEMENT
MEBARKI	FABIO	ST JEAN DE LOSNE	NON RENOUVELLEMENT
MILOSEVIC	DUSAN	DIJON ULFE	NON RENOUVELLEMENT
MOUMOU	ILYES	DIJON ULFE	NON RENOUVELLEMENT
MULARD	YANCINE	IS SELONGEY	NON RENOUVELLEMENT
RASOLI	NICOLAS	LONGVIC	NON RENOUVELLEMENT
REDOUANI	JOHAN	ST APOLLINAIRE	NON RENOUVELLEMENT
RHOULIMI RENAUDIN	Abdelmawla	CHEVIGNY ST SR	NON RENOUVELLEMENT
ABDOU KAPHET	Faiz	FCJM	DMA INCOMPLET au 31/08
DAMOUCHE	MEHDI	LONGVIC	DMA INCOMPLET au 31/08
LIKEUKEMGANG	Lionel	FONTAINE LES DIJON	DMA INCOMPLET au 31/08
HADDOUCHE	Mohammed	DFCO	DMA INCOMPLET au 31/08
KERKRI	Nasserline	CF TALANT	DMA INCOMPLET au 31/08
LAURET	STEVE	CHAIGNAY	DMA INCOMPLET au 31/08
NECTOUX	XAVIER	SAULON CORCELLES	DMA INCOMPLET au 31/08
NGOUBILI	GUENORD	QUETIGNY	DMA INCOMPLET au 31/08
MONIE	MATHIEU	GENLIS	DMA INCOMPLET au 31/08
OUAZZANI TAYEBI	USANA	DFCO	DMA INCOMPLET au 31/08
RASSE	FRANCOIS	MVF	DMA INCOMPLET au 31/08



TEIXEIRA	STEVE	UCCF	DMA INCOMPLET au 31/08
VAILLARD	GEOFFREY	FCNCS	DMA INCOMPLET au 31/08

ARBITRE AYANT RENOUVELE APRÈS LE 31/08

CONNAT POSE Matheis	Renouvellement licence le 07/09/2026	MPL FC
EL MJIDI Mourad	Renouvellement licence le 01/09/2026	MPL FC
RIBEIRO Jilyan	Renouvellement licence le 01/09/2026	ST JEAN DE LOSNE

SITUATIONS DES ARBITRES.

Situation de M. BEUCHOT Cyril :

Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 et 35 du Statut de l'Arbitrage,

Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. BEUCHOT Cyril par le club IS-SELONGEY FOOTBALL (National 2) le 18/06/2026, le club quitté – A.S TIL CHATEL (Départemental 4 – District de Côte d'Or) – étant le club formateur,

Considérant que le domicile de l'arbitre se trouve à moins de 50km du nouveau club, Attendu les motivations avancées, à savoir « Raisons Personnelles », Considérant que le club d'IS SELONGEY ainsi que M. BEUCHOT Cyril n'apportent aucun élément au soutien de la demande de changement de club de nature à justifier le rattachement immédiat de l'arbitre à son nouveau club,

Considérant que le club de l'A.S TIL CHATEL a engagé des équipes sur la saison 2026-2027 en compétition officielle,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 35 paragraphe 4 du Statut de l'Arbitrage,

Par ces motifs,

La Commission,

ACCORDE une licence 2026/2027 à M. BEUCHOT Cyril pour le club IS SELONGEY

La Commission Départementale de l'Arbitrage précise que Monsieur BEUCHOT Cyril ne pourra être comptabilisé pour son nouveau club qu'à compter de la saison 2030-2031.

Il sera rattaché à son club formateur, TIL CHATEL, pour les saisons 2026-2027 et 2027-2028, sauf en cas de cessation d'activité arbitrale.

Situation de M. MOUTARD Cyril :

Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 et 35 du Statut de l'Arbitrage,

Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. MOUTARD Cyril par le club FOOTBALL CLUB DES DEUX COTES (Sénior D1 – Côte d'Or) le 25/08/2026, le club quitté – A.S LACANCHE (District de Côte d'Or) – n'étant pas le club formateur,

Considérant que le domicile de l'arbitre se trouve à moins de 50km du nouveau club, Attendu les motivations avancées, à savoir « Raisons Personnelle »,

La Commission,

ACCORDE une licence 2026/2027 à M. MOUTARD Cyril pour le club FOOTBALL CLUB DES DEUX COTES, La Commission Départementale de l'Arbitrage précise que Monsieur MOUTARD ne pourra être comptabilisé pour son nouveau club qu'à compter de la saison 2030-2031



Situation de M. CELLIER Franck :

Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 et 35 du Statut de l'Arbitrage,

Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. CELLIER Franck par le club F. CHAMPDOTRE LONGEAULT ASSOCIATION (Départemental 3 – District de Côte d'Or) le 15/07/2026, le club quitté – C.L MARSANNAY (Régional 2 Bonglet) – étant le club formateur, Considérant que le domicile de l'arbitre se trouve à moins de 50km du nouveau club,

Attendu les motivations avancées, à savoir « Raisons Personnelles », Considérant qu'au cours de la saison 2025-2026, M. CELLIER Franck n'a pas rempli ses obligations arbitrales quant au nombre minimum de matchs à arbitrer tel que fixé par le Conseil d'Administration de la Ligue Bourgogne Franche Comté de Football,

Attendu, de ce fait, que le club du C.L. MARSANNAY ne peut pas prétendre au bénéfice de l'article 35 paragraphe 2 du Statut de l'Arbitrage ainsi qu'il ne peut pas prétendre au bénéfice de l'article 35 paragraphe 3,

Par ces motifs,

La Commission,

ACCORDE une licence 2026/2027 à M. CELLIER Franck pour le club F. CHAMPDOTRE LONGEAULT ASSOCIATION,

La Commission Départementale de l'Arbitrage précise que Monsieur CELLER ne pourra être Comptabilisé pour son nouveau club qu'à compter de la saison 2030-2031.

Situation de M. MIGUET Johan :

Vu les dispositions des articles 26, 30, 33 et 35 du Statut de l'Arbitrage,

Attendu la demande de licence CHANGEMENT DE CLUB introduite en faveur de M. MIGUET Johan par le club FONTAINE LES DIJON (Régional 2 Bonglet) le 02/07/2026, le club quitté – ST REMY LES MONTBARD (Départemental 3 – District de Côte d'Or) – n'étant pas le club formateur,

Considérant que le domicile de l'arbitre se trouve à moins de 50km du nouveau club, Attendu les motivations avancées, à savoir « Raisons Personnelles »,

Considérant, néanmoins, que dans un courriel en date du 08 juillet 2026, M. MIGUET Johan explique qu'il change de club en se fondant sur le motif suivant « Changement de domicile »

Considérant néanmoins que M. Johan MIGUET a déclaré son adresse personnelle à Dijon depuis le 02/07/2024,

Considérant par conséquent que ce changement d'adresse est antérieur à la demande de licence auprès du club FONTAINE LES DIJON F.C. et ne saurait être retenue comme raison de son changement de club, **Par ces motifs,**

La Commission,

ACCORDE une licence 2026/2027 à M. MIGUET Johan pour le club F.C. FONTAINE LES DIJON,

DIT que M. MIGUET Johan ne pourra couvrir le club FONTAINE LES DIJON F.C. qu'à compter de la saison 2030-2031,

SITUATIONS DES CLUBS

Tous les arbitres n'ayant pas renouvelé leur licence avant le 31/08/2025, ne pourront pas prétendre à couvrir leur club lors de la saison 2025/6 selon l'article 33 alinéa « a » du règlement du statut de l'arbitrage.

Les clubs ont jusqu'au 28 février 2026 pour se mettre en règle en présentant des candidats.



CLUB	Arbitres Manquant SITUATION 15/09/2025	Informations	ANNEE D'INFRACTION SI NON REGULARISATION AU 28/02/2026
Seniors Départementale 1 (obligation 2 arbitres dont 1 majeur)			
TALANT	Manque 2 arbitre majeur	INFRACTION	4 ^{ième} année d'infraction
DIJON ULFE	Manque 1 arbitre	INFRACTION	1 ^{ère} année d'infraction
POUILLY EN AUXOIS	Manque 1 arbitre	INFRACTION	1 ^{ère} année d'infraction
OLYMPIQUE CHAIGNAY	Manque 1	INFRACTION	2 ^{ième} année d'infraction
Seniors Départementale 2 (obligation 1 arbitres)			
CHENOVE	Manque 1	INFRACTION	4 ^{ième} année d'infraction
DAIX	Manque 1	INFRACTION	2 ^{ième} année d'infraction
Séniors Départementale 3 (obligation 1 ou 2 arbitres de club)			
MUNICIPAUX DUON	Manque 1 ou 2 arbitres de club	INFRACTION	2 ^{ième} année d'infraction
ST REMY	Manque 1 ou 2 arbitres de club	INFRACTION	1 ^{ère} année d'infraction
CESSEY	Manque 1 ou 2 arbitres de club	INFRACTION	2 ^{ième} année d'infraction
BRAZEY	Manque 1 ou 2 arbitres de club	INFRACTION	2 ^{ième} année d'infraction
BLIGNY	Manque 1 ou 2 arbitres de club	INFRACTION	1 ^{ère} année d'infraction
NOLAY	Manque 1 ou 2 arbitres de club	INFRACTION	1 ^{ère} année d'infraction
PUMAS FC	Manque 1 ou 2 arbitres de club	INFRACTION	1 ^{ère} année d'infraction
CHAMPDOTRE LONGEAULT	Manque 1 ou 2 arbitres de club	INFRACTION	1 ^{ère} année d'infraction
DIJON POUSSOTS	Manque 1 ou 2 arbitres de club	INFRACTION	3 ^{ième} année d'infraction
TART LE HAUT VARANGES	Manque 1 ou 2 arbitres de club	INFRACTION	1 ^{ère} année d'infraction
DIJON SUD	Manque 1 ou 2 arbitres de club	INFRACTION	1 ^{ère} année d'infraction
LONGCHAMP	Manque 1 ou 2 arbitres de club	INFRACTION	1 ^{ère} année d'infraction
N.E.C	Manque 1 ou 2 arbitres de club	INFRACTION	1 ^{ère} année d'infraction
UFCO	Manque 1 ou 2 arbitres de club	INFRACTION	2 ^{ième} année d'infraction



Article 41 - Nombre d'arbitres

1. Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles.

Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, conformément aux conditions de couverture définies à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :

- Championnat de Ligue 1 : 12 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 3 formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes et dont 7 arbitres majeurs,
- Championnat de Ligue 2 : 10 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 3 formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes et dont 6 arbitres majeurs,
- Championnat National 1 : 8 arbitres dont 2 formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes et dont 4 arbitres majeurs,
- Championnat National 2 : 7 arbitres dont 1 formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes et dont 3 arbitres majeurs,
- Championnat National 3 : 6 arbitres dont 1 formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes et dont 3 arbitres majeurs,
- Championnat Régional 1 : 5 arbitres dont 3 arbitres majeurs,
- Championnat Régional 2 : 4 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
- Championnat Régional 3 : 3 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
- Championnat Départemental 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur,
- Championnat de France Féminin de Division 1 : 3 arbitres dont 1 arbitre féminine et 1 arbitre féminine formée et reçue au cours des 3 saisons précédentes,
- Championnat de France Féminin de Division 2 : 1 arbitre,
- Championnat de France Futsal de Division 1 : 2 arbitres, dont 1 arbitre Futsal, lequel est défini à l'article 43,
- Championnat de France Futsal de Division 2 : 1 arbitre,
- Autres divisions de district, autres championnats de Futsal, championnats de football d'entreprise, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, et autres championnats féminins : liberté est laissée aux assemblées générales des Ligues, pour l'ensemble des Districts qui la composent ou à défaut par les assemblées générales des Districts, de fixer les obligations.

La Ligue peut valoriser la fonction d'arbitre de club à hauteur de 0,5 arbitre dans des conditions qu'elle fixe, pour l'ensemble de ses compétitions départementales à l'exception du Championnat Départemental 1, dans la limite de deux arbitres de club comptant pour un arbitre.

Cette valorisation n'est possible qu'à la condition que le club concerné dispose a minima d'un arbitre officiel dans son effectif. Ces conditions peuvent être de fixer un nombre de rencontres arbitrées par saison avec une obligation d'une formation initiale adaptée et d'un recyclage toutes les trois saisons.

Un arbitre amené à l'arbitrage par un club lors de la saison N, couvrira ce club à hauteur de 2 arbitres lors de la saison N+2, dès lors qu'il arbitrera le nombre de matchs requis. L'exception prévue à l'article 34.2 ne peut être appliquée pour permettre l'application de la présente disposition.

2. Dans le cas où un club comporte une section féminine, il y a lieu de tenir compte des obligations les plus importantes, entre celles de son équipe première masculine et celles de son équipe féminine. Si ces obligations sont identiques, il y a lieu de considérer que c'est l'équipe première masculine qui détermine les obligations du club. Il en est de même pour les clubs engageant des équipes en Football Diversifié, l'équipe Libre déterminant dans ce cas les obligations en cas d'égalité.

3. Les dispositions particulières des Ligues imposant à leurs clubs un nombre d'arbitres plus élevé que ci-dessus, restent applicables aux clubs de ces Ligues disputant un Championnat National. L'âge s'apprécie au 1er janvier de la saison en cours.



Article 46 - Sanctions financières

Les sanctions financières sont les suivantes :

a) Première saison d'infraction - par arbitre manquant :

- Ligue 1 et Ligue 2 : 600 €*
- Championnat National 1 : 400 €*
- Championnat National 2 et Championnat National 3 : 300 €*
- Championnat de France Féminin de Division 1 : 180 €*
- Championnat de France Féminin de Division 2 : 140 €*
- Championnat de France Futsal de Division 1 : 180 €*
- Championnat de France Futsal de Division 2 : 140 €*
- Championnat Régional 1 : 180 €*
- Championnat Régional 2 : 140 €*
- Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1 : 120 €*
- Championnats de Football d'Entreprise et Féminins Régionaux, autres Divisions de District, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, autres championnats de Futsal : liberté est laissée aux Comités Directeurs des Ligues de fixer le montant.*

b) Deuxième saison d'infraction : amendes doublées.

c) Troisième saison d'infraction : amendes triplées.

d) Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.

e) L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au 28 février. Au 15 juin les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matchs, selon le barème ci-dessus. Le montant supplémentaire des sanctions financières est versé immédiatement. Dans le cas où l'obligation fixée par l'article 40 ne serait pas respectée, une amende de 5.000 € sera infligée au club par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage.

Article 47 - Sanctions sportives

1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1 :

a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit. Cette mesure ne concerne pas les joueurs mutés supplémentaires autorisés en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux. Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.



3. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du club au regard de l'article 41 du présent Statut. La sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe Senior du club, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, l'équipe sanctionnée est déterminée dans les conditions de l'alinéa précédent. Aucune des deux sanctions ne peut s'appliquer, le cas échéant, à l'équipe participant aux championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1. Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive.

4. Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de District ou de Ligue pour celles qui n'ont pas de Districts, dans les compétitions Libres ou de Football d'Entreprise ou de Futsal, sauf disposition contraire adoptée par l'Assemblée Générale de Ligue sur proposition des Districts.

5. Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées : a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison, b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives.

6. En cas de fusion de clubs, les sanctions financières et sportives doivent être appliquées en tenant compte de la situation de celui des clubs fusionnés dont l'équipe première est hiérarchiquement la plus élevée. Si les équipes premières des clubs fusionnés évoluent au même niveau hiérarchique, le club issu de la fusion doit être considéré :

- . comme étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage si l'un des clubs fusionnés était en règle,
- . comme étant en infraction si les clubs fusionnés étaient eux-mêmes en infraction, étant précisé que le niveau de pénalisation (1ère, 2ème ou 3ème année d'infraction et au-delà) est alors celui applicable à celui des clubs fusionnés qui est le moins pénalisé.

Article 48 – Situation au 28 février

1. Dès qu'ils sont en possession des imprimés réglementaires, les clubs saisissent sur Footclubs les demandes de licence des arbitres officiels licenciés au club. Les arbitres licenciés indépendants adressent leurs demandes par leurs propres soins à leur Ligue régionale pour enregistrement.

2. Pour permettre aux clubs d'avoir le temps de présenter, si besoin est, des candidats nouveaux en cas de changement de club ou de statut ou d'arrêt d'activité d'un ou plusieurs de leurs arbitres, la date limite de saisie dans Footclubs des demandes de renouvellement des licences d'arbitres est fixée au 31 août. L'arbitre dont la demande de licence Renouvellement est saisie après cette date ne représente pas son club pour la saison en cours.

3. Avant le 30 septembre, les Ligues ou Districts informent les clubs qui n'ont pas, à la date du 31 août, le nombre d'arbitres requis, qu'ils sont passibles, faute de régulariser leur situation avant le 28 février, des sanctions prévues aux articles 46 et 47. Cette information se fait par lettre recommandée ou par courriel avec accusé de réception et doit donner lieu à une publication sur le site internet de la Ligue ou du District. La date limite de dépôt de candidature est laissée à l'initiative des Ligues.

4. Le candidat ayant réussi la théorie avant le 28 février est considéré comme couvrant son club à l'examen de cette première situation.

5. Avant le 31 mars, les Ligues ou les Districts publient la liste des clubs en infraction au 28 février en indiquant d'une part le détail des amendes infligées au titre de l'article 46, d'autre part les sanctions sportives encourues en application de l'article 47.



6. La Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage statue, en cas de litige, sur la délivrance des licences arbitres.

Toutes les décisions prises par la Commission sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

**Président de la SROC
Jean François PERROT**